## FORMULE 74L

## DEMANDE D'ADMINISTRATION

## COUR DU BANC DE LA REINE

		Centre de			
RELA'	TIVEM	ENT À LA SUCCESSION DE FEU(E)			
dema	nde (de	ussigné(e)(s),,			
1.		), du (de la) de, au Manitoba, est décédé(e) intestat			
2.	Au moment de son décès, le (la) défunt(e) (choisir tous les énoncés qui s'appliquent) :				
	[ ]	n'avait jamais été marié(e);			
	[ ]	était marié(e) à <u>(nom)</u> ;			
	[ ]	était divorcé(e) de <u>(nom)</u> ;			
	[ ]	était veuf (veuve) de			
		arque : Remplir le point 3 uniquement si la personne est décédée le 30 juin 2004 ou après date.)			
3.	Au moment de son décès, le (la) défunt(e) (lire la remarque qui suit le point 3, puis choisir tous les énoncés qui s'appliquent) :				
	[]	n'avait jamais eu de conjoint(e) de fait;			
	[]	vivait avec son (sa) conjoint(e) de fait,;			
	[]	était séparé(e) de son (sa) conjoint(e) de fait,, mais leur union n'avait pas été dissoute;			

Si, au moment de son décès, le (la) défunt(e) avait au moins un(e) conjoint(e) de fait, préciser la date à laquelle l'union (chaque union) de fait avait débuté et, s'il y a lieu, la date à laquelle les conjoints (conjointes) de fait s'étaient séparé(e)s ou la date à laquelle l'union (chaque union) de fait avait été dissoute.

était le (la) conjoint(e) de fait survivant(e) de \_\_\_\_\_ (nom)

avait vécu en union de fait avec <u>(nom)</u> et leur union avait été dissoute;

[ ]

[ ]

Si, au moment de son décès, le (la) défunt(e) était marié(e) en plus d'avoir au moins un(e) conjoint(e) de fait, préciser également la date du mariage et, le cas échéant, la date de la séparation des conjoints.

REMARQUE : Pour l'application de la présente formule :

- « conjoint de fait » S'entend de la personne qui, selon le cas :
  - a) avait fait enregistrer avec le défunt une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
  - b) a vécu dans une relation maritale avec le défunt sans avoir été mariée avec lui :
    - (i) soit pendant une période d'au moins trois ans,
    - (ii) soit pendant une période d'au moins un an, s'ils sont les parents d'un même enfant.
- « dissolution d'une union de fait » S'entend, selon le cas :
  - a) lorsque l'union de fait a été enregistrée à l'État civil (en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*), de la dissolution de cette union;
  - b) lorsque l'union de fait n'a pas été enregistrée à l'État civil, du fait, pour les conjoints de fait, d'avoir vécu séparés l'un de l'autre pendant une période d'au moins trois ans.
- 4. Aucun mariage ni aucune forme de mariage que le (la) défunt(e) avait contracté n'a jamais été dissous ni annulé, le (la) défunt(e) n'était pas séparé(e) d'un(e) conjoint(e) ou d'un(e) conjoint(e) de fait et aucune union de fait du (de la) défunt(e) n'a jamais été dissoute.

REMARQUE: Dans le cas contraire, fournir les précisions relatives à la dissolution ou à l'annulation du mariage ou à la dissolution de l'union de fait et indiquer si la personne décédée s'était remariée ou avait vécu en union de fait avec quelqu'un par la suite. Dans l'affirmative, préciser également si l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait, ou les deux, étaient vivants au moment du décès du défunt.

Si, au moment de son décès, l'intestat vivait séparé d'un conjoint et d'au moins un conjoint de fait, ou de l'une de ces personnes, en faire mention et indiquer dans chaque cas :

- a) si, au cours de la période de séparation, l'intestat ou son conjoint, ou les deux, ont déposé une requête en divorce et si la requête est en cours ou a été tranchée au moyen d'une ordonnance définitive au moment du décès de l'intestat:
- b) lorsque l'union de fait de l'intestat et de son conjoint de fait a été enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, si la dissolution de l'union de fait a été enregistrée sous le régime de l'article 13.2 de cette loi avant le décès de l'intestat;
- c) lorsque l'union de fait de l'intestat et de son conjoint de fait n'a pas été enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, si les conjoints de fait vivaient séparés depuis au moins trois ans au moment du décès de l'intestat;
- d) si, au cours de la période de séparation, l'intestat ou son conjoint ou conjoint de fait, ou les deux, ont présenté la demande de reddition de comptes ou de compensation des éléments d'actif prévue par la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou la *Loi sur les biens familiaux* et si la demande est en cours ou a été tranchée au moyen d'une ordonnance définitive au moment du décès de l'intestat;
- e) si, avant le décès de l'intestat, ce dernier et son conjoint ou son conjoint de fait ont divisé leurs biens conformément à leur intention effective ou censée telle, afin de séparer et de régler leurs affaires par suite de l'échec de leur mariage ou de leur union de fait.

	Nom	Date de naissance	Nom de l'autre parent			
	Je crois (Nous croyons) que le (la) défunt(e) est décédé(e) sans laisser de testament.					
7.	Des précisions concernant les personnes qui ont un droit équivalent ou un droit antérieur prioritaire à l'égard de l'octroi des lettres d'administration relativement à la succession sont indiquées ci-après :					
	Nom	Adresse	Lien de parenté	Âge		
	Le (La) défunt(e) était, au moment de son décès, en possession de biens immeubles d'une valeur de\$, ou pouvait faire valoir un droit sur ces biens, au sujet desquels des précisions véridiques sont indiquées dans l'inventaire ci-joint					
	Je (Nous) soussigné(e)(s),, suis (sommes) âgé(e)(s) de 18 ans révolus, ma (nos résidence(s) habituelle(s) est (sont) située(s) à et je (nous) prétends (prétendons avoir le droit d'administrer la succession à titre de					
	le					
ΉIΤ						
AIT		(signature	[s] du [de la] [des] requérant[e][s]	)		
'atte		(signature erches ont été entreprises afin que se funt(e) n'a été déposé à la Cour du Ban	oit établie l'existence d'un testan			
'atte		erches ont été entreprises afin que s funt(e) n'a été déposé à la Cour du Ban	oit établie l'existence d'un testan			